



Direction des ressources humaines Groupe
Direction des relations sociales, des règles RH et des instances règlementaires nationales

Avenant n°2 à l'accord télétravail du 27 juillet 2018

DATE D'APPLICATION

Du 28/07/2022 au 31/12/2023

EN SYNTHÈSE

Le 27 juillet 2022, La Poste et les organisations syndicales CFDT, FO, et l'UNSA-Postes ont signé un avenant de prolongation à l'accord télétravail jusqu'au 31 décembre 2023.

La Poste et les organisations syndicales signataires réaffirment leur engagement en faveur du télétravail qui contribue à la qualité de vie au travail des postiers et des postières en leur permettant de mieux concilier vie privée et vie professionnelle.

Cette instruction reprend le contenu de cet avenant.

DESTINATAIRES

Toutes branches

ABROGATION

CONTACT

francoise.lenagard@laposte.fr
celine.delacour@laposte.fr

Valérie DECAUX

Directrice des Ressources Humaines du Groupe

Référence : DECISION_2022_970
Date : 21/11/2022



Le contenu de l'avenant du 27 juillet 2022 est le suivant :

« Préambule

Toutes les organisations syndicales représentatives ont été invitées à la négociation du présent avenant.

L'objet de cet avenant est de proroger la durée de l'accord relatif au télétravail signé le 27 juillet 2018 et modifié par l'avenant du 4 novembre 2021.

Article 1 : Prorogation de l'accord du 27 juillet 2018 relatif au télétravail

Le terme de l'accord télétravail à La Poste étant le 28 juillet 2022, La Poste et les organisations syndicales conviennent que le présent avenant prolonge cet accord relatif au télétravail jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023. Il entre en vigueur à compter du 28 juillet 2022 sous réserve de l'absence d'opposition majoritaire. L'ensemble des mesures de l'accord relatif au télétravail du 27 juillet 2018 se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2023 et cessera de produire ses effets à cette même date. Il ne pourra être prolongé par tacite reconduction.

Article 3 : Ouverture de négociations relatives au télétravail

La Poste s'engage, à compter de juin 2023, à ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur le sujet du télétravail à La Poste.

Article 4 : Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie de l'accord modifié par le présent avenant de révision selon les modalités énoncées aux articles L2261-7-1 et L2261-8 du code du travail.

Article 5 : Publicité

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé sur la plateforme Télé Accords du ministère du travail (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Il sera également déposé en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant a été établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire. »

Tous les documents utiles sont sur le site Net RH : [Télétravail | netRH \(laposte.fr\)](https://www.laposte.fr/netRH)